

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FABRICANT DE BEURRE.—(Réponse au même).—Q. Nous avons un fabricant de beurre qui a 17/8 garçon de 22 ans; ce jeune homme travaille au relèvement pour un autre fabricant de beurre qui demeure dans la paroisse voisine et dans un autre comté; mais ce garçon travaille pour son père, c'est-à-dire qu'il lui fait parvenir son salaire à chaque mois. A l'automne le fils vient demeurer à la maison où il a, semble-t-il, sa résidence. Est-ce que ce garçon peut entrer sur la liste électorale comme fils de propriétaire vu qu'il travaille pour le compte de son père? R. La question de la résidence du fils est essentielle ici, pour donner au fils du propriétaire le droit de voter dans la même municipalité, lorsqu'il s'agit des élections municipales. Il nous paraît que la résidence habituelle du fils est chez son père, bien qu'il travaille au dehors pendant une certaine saison de l'année, puisque c'est chez le père qu'il retourne habituellement et qu'il y laisse les effets et le linge qui lui appartiennent. La loi est assez large sur le sens du mot résidence; la loi fédérale comme celle qui précède les élections municipales.

En admettant le cas que le fils du propriétaire en question ait toutes les autres qualités requises par l'article 244 du code municipal pour être apte à voter il n'y a pas de doute, nous semble-t-il, que sa résidence ordinaire est chez ses parents. Nous insistons sur le fait que le lieu de la résidence habituelle est l'endroit même où l'électeur a le droit d'exercer son vote, même s'il en est absent pendant quelques mois de l'année.

Lorsqu'il s'agit des élections fédérales, nous devons dire que quand une personne déménage, c'est-à-dire transfère sa résidence dans un autre comté que celui où il demeurait précédemment, le lieu où il doit voter est celui où il possédait sa résidence deux mois avant la date où le bref d'élection a été émis, par exemple, supposons que le bref ordonnant l'élection a été émis le 5 septembre (comme le cas pour cette année), l'endroit où l'électeur doit voter est celui où il a possédé sa résidence le 4 de juillet précédent.

Nous tenons en outre à citer l'article 244 du Code municipal concernant le droit de vote de fils de propriétaire.

ARTICLE 244 C. M.—"Est aussi électeur tout fils de propriétaire remplissant, au moment d'exercer tels droits et privilèges, les conditions suivantes, savoir: 1. Être majeur et sujet de Sa Majesté; 2. Travailler depuis un an sur la terre paternelle, exploitée par le père ou la mère, si cette terre est d'une valeur suffisante pour leur donner à tous le droit de voter en vertu de l'article 243; 3. Être inscrit sur le rôle d'évaluation comme fils de propriétaire.

Tels électeurs ne peuvent cependant voter qu'aux élections de maire et de conseillers.

VENTE D'IMMEUBLES.—(Réponse à M. G.)—Q. J'ai acheté une terre qui est bornée à l'est par la ligne de M. "X". Sur le terrain que j'ai acheté il y avait une maison et ses dépendances et un emplacement qui n'a pas été réservé à cet emplacement ni les bûches sur le contrat de vente. Mon vendeur est devenu propriétaire de ce terrain en vertu d'un testament comprenant une condition de rente faite par ses parents. Il m'a vendu à la charge de la même condition de rente.

Une tierce personne occupe cette maison et dépendances et un emplacement depuis plusieurs années et elle prétend avoir vendu le tout à une quatrième personne. Quel moyen prendre pour me faire payer loyer ou le contraire de cet emplacement.

Q. La question est assez compliquée, car il nous manque quelques détails importants pour la bien comprendre. La maison et dépendances et ainsi que l'emplacement en question ont-ils été possédés par une tierce personne avec d'autres et de bonne foi, pendant un délai de dix ans alors la prescription a pris effet, et cette tierce personne ne peut être troublée dans sa possession, car elle est bien et définitivement propriétaire de la maison et dépendances et de l'emplacement en question. Bien plus, le vendeur ne pourrait élever avec la terre est emplacement et cette maison et dépendances, parce qu'en vertu de la prescription, il n'était plus propriétaire de cet endroit.

Au reste, le vendeur eût-il cédé cet emplacement, et les bûches dessus construites à son acheteur, après que la prescription eût pris son effet, cette vente serait nulle quant à cette maison et à cet emplacement, en vertu du Code civil qui déclare que: "LA VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI EST NULLE".

Nous prions notre correspondant de noter qu'il n'est pas nécessaire que le même individu ait possédé pendant au-delà de dix ans avec titre et bonne

foi pour que la prescription ait pris effet. Les personnes qui se sont emparées, sans emplacement en question peuvent ajouter le laps de temps pendant lequel elles ont possédé à celui pendant lequel leurs auteurs ont possédé afin d'atteindre le nombre d'années qui fixe la prescription.

D'autre part, en supposant que la prescription n'ait pas couru dans le présent cas et que le vendeur n'ait pas fait de réserve quant à sa maison et à son emplacement, il faut encore considérer la question à deux points de vue lorsque le prix de vente apparaît comme étant le prix de la terre et des maisons, l'intention des parties est évidente que le vendeur voulait céder le tout à l'acheteur et celui-ci a le droit de revendiquer les maisons avec la terre, d'autant plus que la construction faite sur un lot de terre forme partie intégrante de la propriété, c'est-à-dire un tout et que le fonds l'emporte sur les accessoires.

TAXES SPECIALES.—(Réponse à E. M.)—Q. Le premier rang d'une paroisse s'est engagé à fournir le bois nécessaire pour construire les ponts municipaux sur le chemin national. Comment le conseil d'administration peut-il faire payer ce bois? doit-il se baser sur le rôle d'évaluation ou sur le front des terres? R. C'est l'article 523 du Code municipal qui donne à une Corporation le droit, sur requête de la majorité des contribuables de procéder par taxes spéciales contre les contribuables intéressés à certains travaux. Voici ce que dit l'article susdit.

ARTICLE 523 C.M.—"Une corporation locale peut aussi ordonner, sur requête de la majorité des contribuables intéressés dans certains travaux, quels travaux sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, à la charge de ces contribuables ou même à la charge de la corporation, et situés dans les limites de la municipalité locale, seront faits par la corporation, aux frais des contribuables y désignés et quels travaux seront faits par, à la charge et aux frais de la corporation."

Une taxe spéciale est alors imposée pour l'exécution des travaux, sur les biens fonds des contribuables y désignés et intéressés ou, à la discrétion du conseil, sur ceux des contribuables y désignés et intéressés, qui ont signé la requête.

Les autres travaux à la charge et aux frais de la corporation sont payés au moyen de deniers prélevés, par vote de taxation directe sur les biens fonds imposables autres que ceux déjà chargés de la taxe spéciale ci-dessus mentionnée.

Tout règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation.

Nous tenons à attirer l'attention de notre correspondant sur le fait que lorsqu'une corporation ordonne que tout pont ou cours d'eau seront à la charge des contribuables, la contribution est basée sur la valeur de ces biens telle que portée au rôle d'évaluation ou, en l'absence de ce rôle, sur la valeur des biens tels qu'ils sont en fait, mais en ce qui concerne les objets d'eau les contributions restent basées sur l'étendue en superficie du terrain égoûté.

Nous sommes donc portés à croire, dans le présent cas, que pour l'application de la taxe spéciale sur le premier rang de la paroisse en cause, la contribution doit être basée sur le rôle d'évaluation en force, plutôt que sur l'étendue du front de chaque terrain.

CONTRAT DE MARIAGE ET INTERPRÉTATION.—(Réponse à J. Y.)—Q. Un contrat de mariage a été passé entre deux futurs époux qui contractèrent plus tard le mariage religieux. Il est stipulé au dit contrat que les futurs époux seront mariés en communauté de biens et qu'ils se font mutuelle donation de leurs biens au survivant. Cependant, cette donation au survivant est soumise à la condition que l'époux survivant devra garder sur la ferme un de ses fils qu'il a le droit de choisir et en faire son donataire universel par testament. L'obligation existe aussi pour le donataire de payer certaines sommes à ses frères et sœurs, auxquelles sommes ils ont droit en vertu du premier mariage de leur père. Or, des deux fils l'un est mort et l'autre est allé vivre aux Etats-Unis, après avoir renoncé à tous les droits qu'il pourrait avoir sur la terre de son père.

La femme comprend en outre deux filles qui sont mariées et qui ont également renoncé à tous les droits qu'elles pourraient avoir sur la succession maternelle.

Advenant le cas où la femme survivrait à son mari, serait-elle obligée de vivre avec les enfants; et au cas d'un nouveau mariage devra-t-elle rendre compte aux enfants de son mari et de quelle manière le partage se ferait-il entre ces derniers?

R. En vertu des clauses générales du contrat de mariage, dont nous en avons énuméré quelques-unes l'époux survivante, dans notre opinion, ne peut être dérogée de la clause qui l'oblige à garder un des fils de son mari sur le bien paternel, à moins que celui-ci, pour certaines raisons, refuse de le faire. Auquel cas, la femme ne peut être tenue à une chose impossible; elle jouit alors de la terre et des biens meubles et immeubles comme propriétaire, mais seulement elle reste toujours avec l'obligation de choisir son légataire universel parmi les enfants de son mari, puisque le testament est ainsi fait.

Advenant le cas d'un second mariage, comme le testament le prévoit, l'époux survivante est obligée de rendre compte aux enfants de son mari, que ceux-ci soient ou non mariés et indépendants, qu'ils aient ou non renoncé à leurs droits sur la succession de la mère, ceci ne les prive pas de leurs droits sur la succession paternelle, et la mère reste tout de même obligée de leur rendre compte, en contractant un second mariage.

Dans le cas d'un second mariage, comme la part de chacun n'est pas spécifiée, nous croyons que les biens délaissés par la femme devront être divisés en parts égales entre les enfants survivants, et chacun des petits enfants héritant par représentation, comme le prévoit le code civil.

D'autre part, nous tenons à attirer l'attention de notre correspondant sur le fait que l'épouse, par

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES, DEMANDES DE COTATIONS.

Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

la mort de son mari, ne peut être tenue de rendre compte aux enfants, advenant un second mariage, que de la moitié des biens de la communauté. En effet, sous le régime de la communauté de biens, la mort d'un des époux dissout la communauté; l'époux survivant prend alors la moitié des biens de la communauté, après déduction des dettes contractées par la communauté, et l'autre moitié appartient aux enfants.

Les époux ne peuvent en effet donner que ce qui leur appartient, et dans la donation réciproque qui est faite au contrat de mariage en question, c'est ce que les époux ont entendu faire en signifiant une donation au dernier vivant les biens.

GAZOLINE ET EXEMPTION DE TAXES.—(Réponse à A. L.)—Q. Comme cultivateur je suis exempt de la taxe sur la gasoilne; à qui dois-je m'adresser pour réclamer le montant de la taxe? R. Les cultivateurs sont exempts de la taxe sur la gasoilne, mais seulement en ce qui concerne l'usage qu'ils en font pour une autre fin que celle pour faire fonctionner un véhicule automobile. En effet, la loi concernant la gasoilne telle qu'amendée en 1925, impose une taxe de trois sous par gallon sur toute gasoilne qui doit servir pour le fonctionnement d'un automobile, à moins que ce véhicule serve à une exploitation agricole industrielle ou forestière, comme par exemple, un tracteur.

En effet, voici ce que dit le deuxième paragraphe de la loi contenue au chapitre 25 GEORGE V: "Les mots "véhicule automobile" ont la même signification que dans la loi concernant les véhicules automobiles; ces mots ne comprennent pas le véhicule d'un mineur quelconque ni par la gasoilne, qui est utilisé pour une exploitation agricole, industrielle, forestière ou de pêche et qui ne sert pas au transport sur les chemins publics."

Quant à ce qui concerne le cultivateur, nous tenons à citer le paragraphe 14 du chapitre 25 ci-dessus désigné.

Voici ce que dit le paragraphe 14: "La présente loi ne s'applique pas à un cultivateur, pêcheur, industriel ou autre personne, qui achète de la gasoilne pour une autre fin que celle de faire fonctionner un véhicule automobile, pourvu qu'une déclaration écrite soit déposée au bureau de la présente loi, et que la gasoilne ainsi achetée ne soit pas utilisée au fonctionnement d'un véhicule automobile."

Tout cultivateur, pêcheur, industriel ou autre personne, qui achète de la gasoilne pour autre fin que celle de faire fonctionner un véhicule automobile et avoir fait une déclaration écrite à cet effet, utilise la gasoilne ainsi achetée pour le fonctionnement d'un véhicule automobile sans payer pour cette gasoilne le droit imposé par la présente loi, commet une infraction à la présente loi et est, sur conviction, passible des pénalités édictées à l'article 7 de la présente loi.

Quant à savoir le mode de se faire rembourser les droits payés au gouvernement sur la gasoilne, voici comment est disposé le paragraphe 11 de la même loi: "Le ministre peut, afin de faciliter la perception et la remise des droits imposés par la présente loi, ou afin d'empêcher le double paiement de ces droits pour la même gasoilne, ou afin de faire les déductions nécessaires aux cas d'évaporation ou de perte accidentelle de la gasoilne, conclure les arrangements qu'il juge à propos avec un vendeur, et ces arrangements sont sujets à l'application de la présente loi."

Nous conseillons à notre correspondant, s'il veut avoir des renseignements supplémentaires, par exemple quant à la formule ou à la déclaration qu'il doit faire lors de son achat, de s'adresser au département du revenu de la Province qui pourra probablement lui donner tous les renseignements que nous avons omis ici, et dont la loi ne parle pas spécifiquement.

QUESTION DE LOYER.—(Réponse à G. G.)—Q. Je suis à loyer et je paye \$5.00 par mois. Ai-je le droit de quitter mon logement le 1er ou le 15 du mois de décembre prochain sans donner avis au propriétaire et sans m'exposer à payer mon loyer jusqu'à la fin de l'année? Quel recours le propriétaire peut-il avoir contre moi? R. Notre correspondant ne nous dit pas s'il existe un bail écrit et le propriétaire. S'il existe un bail écrit, il est évident que le propriétaire peut exiger, si son locataire quitte les lieux loués, trois mois de dédommagement.

D'un autre côté, s'il n'existe pas de bail écrit, mais qu'il a existé une entente verbale entre les parties que le locataire prenait la maison pour un an, le locataire est encore obligé de payer au propriétaire, s'il quitte le logement, une indemnité de trois mois, représentant le loyer de trois mois.

Enfin, si le bail a été verbal, mais que la durée du bail n'est pas fixée, voici les règles que donne le code civil pour pouvoir fixer la durée de la location. En effet, l'article 1642 C.C. déclare: "Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est conclue fait à l'année, finissant au premier jour de mai, de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an;

"Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois; "Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour; "Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu.

L'interprétation de l'article 1642, en ce qui regarde la location de notre correspondant revient donc à dire ceci: s'il n'y a pas un temps fixé pour le bail dont il est question ici, et en admettant que le loyer soit de \$5.00 par mois, notre correspondant, à l'expiration de chaque mois, a le droit de quitter le logement sans s'exposer à payer des dommages pour les mois à venir.

Nous croyons devoir compléter cette réponse en citant l'article 1657 du Code civil, qui peut aussi avoir son application en l'espèce. Cet article 1657 déclare: "Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois ou plus; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

"Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653. Pour conclure, nous conseillons à notre correspondant, si le bail n'a pas été fait pour une année, c'est-à-dire sans terme fixe, de donner à son propriétaire un avis d'un mois à l'avance de la date où il quittera le logement.

Par exemple, si notre correspondant quittait son logement le 1er de décembre, il devra, avant le 1er de novembre, donner avis au propriétaire de son intention de quitter les lieux. De même si le locataire veut changer de logement le 15 décembre, il devra donc en donner avis au propriétaire le 15 novembre prochain.

ANNULATION D'UN REGLEMENT.—(Réponse à J. T. R.)—Q. Quatre conseillers ont voté en faveur d'un règlement et deux autres conseillers ont voté contre. On consulte aujourd'hui que deux des conseillers qui ont favorisé le règlement avaient un intérêt personnel dans la question. Comment faut-il s'y prendre pour faire casser ou annuler ce règlement sans aller à la Cour? Peut-on donner avis de motion pour que le règlement soit remis de nouveau à l'étude par le conseil? R. Il est clair que le règlement adopté après un vote où quelques conseillers municipaux avaient un intérêt personnel est illégal, puisque les membres du conseil intéressés dans une question n'ont pas le droit de voter sur cette question; ceci est nettement décrété par l'article 124 du Code municipal qui se lit comme suit: "Nul membre du conseil ne peut voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel distinct de l'intérêt général des citoyens de la paroisse. Le cas, il, lors du vote, au cas d'objection, décide si tel membre a ou non un intérêt personnel; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé. Au cas où un membre du conseil intéressé donne son vote sans objection, ce vote ne vicie pas les procédures antérieures ou une question n'est pas en cas d'objection, décide si tel membre a ou non un intérêt personnel; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé. Son vote sans objection, ce vote ne vicie pas les procédures antérieures ou une question n'est pas en cas d'objection, décide si tel membre a ou non un intérêt personnel; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé. Le présent article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités.

Nous attirons l'attention de notre correspondant sur le fait que dans l'article précité il est dit que les procédures du conseil ne sont pas annulées par le fait du vote de membres intéressés, mais que ces derniers peuvent être mis à l'amende. Il y a de la jurisprudence antérieure où un tel règlement a été cassé par la Cour, pour la raison que le règlement était considéré comme illégal, nous croyons qu'il est inutile de le citer ici, vu que la loi le dit en toute lettre. Cependant, nous croyons que si le contribuable qui veut faire casser un tel règlement par une Cour de Justice doit établir que ce règlement a été adopté d'une façon irrégulière, c'est-à-dire que le règlement ainsi adopté cause un préjudice aux contribuables qu'il attaque.

Nous comprenons, d'autre part que les conseillers municipaux qui ont ainsi outrepassé leurs pouvoirs et leurs droits s'imposent mieux que le règlement qu'ils ont voté, et qu'ils s'exposent à payer l'amende. Il est plus facile au conseil municipal d'annuler un règlement par un autre règlement, et nous croyons que dans le présent cas, le règlement pourra être soumis de nouveau au conseil, mais bien entendu après que le règlement aura été annulé comme dit précédemment.

Jusqu'ici, nous ne croyons pas que par une simple motion ou avis de motion le règlement en question puisse être remis à l'étude, puisque, comme le dit l'article 124 C.M., les procédures du conseil ne sont pas vicieuses, c'est-à-dire ne sont pas nulles. Le seul moyen de s'en tirer, consisterait, pour le conseil, qui en a le droit, en vertu de ses pouvoirs généraux, d'annuler le règlement adopté et d'en passer un autre qui soit conforme.

RE.—Quatre taures Ayrshire dont 5 et deux de 2 ans donnant veau au troupeau accrédité, et mérea qualifié à G. E. Fournier, B. P. 243, Montréal, 47-48 Po 5

RE.—Vieux mâles de race Ayrshire pur de gros records pour la production du côté, le prix \$25.00 chacun avec leurs pouceps dûment accrédités. Wilkinsham, Qué. 45-46 so4

RE.—Taureau Ayrshire de deux ans u le premier prix à l'exposition de si trois veaux mâles de huit mois, issus d'un an et de l'année dont quel- qu'un d'un taureau d'extrême stature. Tous descendant d'un troupeau contrôlé. Satisfaction garantie et prix \$'adresser à Joseph Castonguay élines, comté d'Eslet, F. Q. B-47

AIL ENGRAISSE PLUS VITE, les donnent également plus de décernés. Rapporté de 15 à us par quintal que les animaux s. Recommandé par le gouver- déral. Employez le DECOR- YSTONE. En vente chez votre le ferronnerie, ou écrivez direc- Keystone Dehorne Co., 219 1/2 Toronto.

A VENDRE" 2 Shropshires enregistrés. Veaux venant de vaches québécoises pour Or. Renseignements fournis sur ter aux RR. PP. TRAPPISTES, La Trappe, Qué.

DI POUR TOUS

EAU SUR LES FONDS INFE- Réponse à A. G. F. P.)—Q. J'ai un sur le premier rang et qui est plus terre de mon voisin située sur le ig; il n'y a pas de cours d'eau, mais coule le printemps et dans la era des nt; Cette eau descend sur une lon- un demi mille sur la terre de mon ite frange d'autres terres pour se lère. Est-ce que je suis obligé de can- an jusqu'à la rivière; dans l'affirma- les travaux que j'ai à faire?

strait un petit pont sur ce cours d'eau; de faire et d'entretenir ce pont, ou rictaire du chemin qui en a la charge? un acte d'accord ni procès-verbal ce fossé d'égout?

ivil à l'article 501 déclare que: "Les rs sont assujettis envers ceux qui sont cevoir les eaux qui en découlent nas que la main de l'homme y ait con- traire inférieur ne peut pas élever de èche et écoulement, et le propriétaire ur rien faire qui aggrave la servitude ur."

l à dire que si notre correspondant a osé d'égout, mais que celui-ci n'a aug- servitude des terres situées sur un n- il n'est pas obligé de faire des travaux s inférieures.

lé décidé dans une cause de Majesté va n du Comté de Joliette que: "Les sissements pratiqués par le proprié- r sur son fond", ne lui font encourir "dit à l'égard du propriétaire infé- que ces travaux ne modifient pas en urs naturel de l'eau et n'ont pas pour mètre au fonds inférieur plus d'eau ne lui en destinait". Cependant, si ndant était propriétaire de terrain eux, il pourrait profiter des privilè- es de l'article 512 du Code municipal, le nous attirons son attention.

212 C.M.—"Les propriétaires ou terrains bas et marécageux peuvent s cours d'au sur les terrains voisins, e ceux qui y sont déjà faits, les creuser pas s'asset profonds, les réparer et r, en autant qu'il est besoin pour crains bas et marécageux.

s à faire sur ces cours d'au peuvent ar règlements; procès-verbaux ou rd".

oncerne la construction du pont qui sés dont notre correspondant nous sommes d'opinion que si ce pont ne osé en question, et à peu d'impor- it être obligé de l'entretenir, à moins e point ne soient d'utilité publique il devrait tomber soit aux frais de l'ot aux frais du propriétaire du che-

ON DEBETTES.—(Réponse à L. B.) n du foia pour une certaine somme, n m'a informé ensuite que mon mal plus tard je lui ai écrit, et ne rece- ponne, je lui ai téléphoné pendant ce e moment, il m'a promis de me telques jours.

voyé jusqu'à une lettre recomman- plus de succès; comment pourriez- itez somme et alors le droit de lui gistrement de la lettre?

n débiteur refuse de payer après sissement faite par le créancier, il ne charger un avocat de prendre action ur, pour obtenir paiement.

demande de paiement par lettre recu- ns ne croyons pas que le créancier ur le côté dans sa motion.

le créancier pourrait réclamer la omme, si cette dette est échue depuis u'il ait été convenu à cette époque du ntérêts.

pondant fera donc bien de confier sa omme de loi, s'il ne peut arriver yens à se faire payer, si son débi- ellement des biens pour garantir sa

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent de yeux comme l'être humain et il ploye MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co. 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.